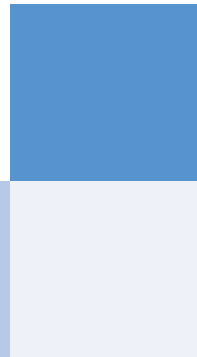




# Statuts

*Roche Holding SA*



*4 mars 2008*

## I. Raison sociale, but, siège et durée de la société

§ 1        Sous la raison sociale  
              «Roche Holding AG»  
              «Roche Holding SA»  
              «Roche Holding Ltd»

              existe une société anonyme qui a pour but de détenir des participations dans des entreprises fabriquant et vendant des produits pharmaceutiques et chimiques de toute nature. La participation de toute nature dans d'autres entreprises industrielles et sociétés holding est autorisée.

§ 2        La société a son siège et son for à Bâle; sa durée est illimitée.

## II. Capital-actions, actions et actionnaires

- § 3        1 Le capital-actions de la société s'élève à CHF 160 000 000.-; il est divisé en 160 000 000 actions au porteur, entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 1.- chacune.
- 2 Les actions sont numérotées de 1 à 160 000 000.
- 3 L'Assemblée générale peut en tout temps décider de transformer des titres au porteur existants en titres nominatifs ou des titres nominatifs en titres au porteur.
- 4 Dans l'éventualité où la société émet des actions nominatives, seules les personnes inscrites au registre des actions de la société en tant qu'actionnaires détenteurs du droit de vote ou usufruitiers sont habilitées à exercer le droit de vote qui découle des actions ainsi que les droits attachés au droit de vote. Dans ce but, le Conseil d'administration tient un registre

des actions et détermine la reconnaissance et l'inscription d'actionnaires ou d'usufruitiers.

- 5 En ce qui concerne les actions nominatives, le Conseil d'administration peut, sous réserve du § 3 alinéa 6, refuser de reconnaître un acquéreur en tant qu'actionnaire détenteur du droit de vote
1. si, à la suite de la reconnaissance, l'acquéreur acquiert ou réunit directement ou indirectement plus de 3% du nombre total des actions nominatives inscrites au registre du commerce;
  2. si, selon les informations à la disposition de la société, le fait de reconnaître davantage d'étrangers peut l'empêcher de fournir des preuves exigées par la législation. Cette autorisation se fonde sur l'art. 4 des dispositions finales de la Loi fédérale sur la révision du droit de la société anonyme et sur diverses prescriptions fédérales, en particulier la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, du 16 décembre 1983 («Lex Friedrich»), et l'Arrêté du Conseil fédéral instituant des mesures contre l'utilisation sans cause légitime des conventions conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions, du 14 décembre 1962 (Arrêté contre l'utilisation abusive des conventions de double imposition);
  3. si, malgré la demande de la société, l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il a repris et détient les actions en son nom propre et pour son propre compte.

Les personnes morales et les sociétés de personnes ayant la capacité juridique qui sont regroupées par des liens en capital, en voix, par le biais d'une direction unique ou sous toute forme analogue, ainsi que des personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes qui agissent de façon coordonnée, moyennant accord, syndicat ou autre, en vue d'éviter les restrictions en matière d'inscription, sont

considérées comme un seul acquéreur du point de vue des dispositions des chiffres 1 et 2 ci-dessus.

- 6 Dans la mesure où des actions au porteur actuelles sont transformées en actions nominatives, chaque actionnaire a droit à la transformation de ses titres en actions nominatives et à son inscription en qualité d'actionnaire détenteur du droit de vote au registre des actions sans que soit nécessaire une approbation par le Conseil d'administration.

- § 4
- 1 En outre, il existe 702 562 700 bons de jouissance au porteur.
  - 2 Les bons de jouissance sont numérotés de 1 à 702 562 700.
  - 3 Ils ne constituent pas un élément du capital-actions et ne confèrent aucun droit de vote. Chaque bon de jouissance confère néanmoins les mêmes droits que chacune des actions numérotées de 1 à 160 000 000, s'agissant du bénéfice résultant du bilan et du produit restant de la liquidation après remboursement du capital-actions et du capital de participation.
  - 4 Le droit de souscription des détenteurs de bons de jouissance est soumis aux dispositions de § 5.
  - 5 Les bons de jouissance sont liés par le bilan et le compte de profits et pertes acceptés par l'Assemblée générale ainsi que par la répartition du bénéfice décidée par l'Assemblée générale.
  - 6 Toutes les communications de la société concernant les bons de jouissance sont effectuées au moyen de deux avis consécutifs publiés dans les organes de publication de la société.
  - 7 La société a le droit en tout temps d'échanger tout ou partie des bons de jouissance contre des actions ou des bons de participation, sans l'accord de leurs porteurs. En cas d'échange contre des actions, chacune de ces actions confère le même droit au bénéfice résultant du bilan et au produit de liquidation qu'une des actions numérotées de 1 à 160 000 000. En cas d'échange contre des bons de participation, il est délivré par bon de jouissance des bons de participation d'une valeur

nominale totale correspondant à la valeur nominale d'une des actions numérotées de 1 à 160 000 000. Si une partie seulement des bons de jouissance est échangée, la sélection est effectuée par tirage au sort.

- 8 Les bons de jouissance à échanger font l'objet d'un appel unique dans les organes de publication de la société. L'Assemblée générale décide le jour auquel les droits dont jouissent les bons de jouissance requis pour l'échange expirent et sont remplacés par les droits conférés par les nouvelles actions ou les nouveaux bons de participation.
- 9 Des assemblées de porteurs de bons de jouissance sont convoquées aussi souvent que le Conseil d'administration le considère souhaitable.
- 10 Tout porteur de bons de jouissance a le droit de participer aux assemblées. Il peut se faire représenter par un autre porteur de bon(s) de jouissance muni d'un pouvoir écrit.
- 11 Chaque bon de jouissance donne droit à une voix. Pour pouvoir exercer leur droit de vote, les porteurs de bons de jouissance doivent déposer leurs bons au plus tard une semaine avant l'assemblée à la caisse de la société ou chez les dépositaires indiqués sur l'invitation, ou encore se légitimer en tant que possesseur de bons de jouissance dans la forme indiquée par le Conseil d'administration.
- 12 L'Assemblée est convoquée par le Conseil d'administration au moyen de deux avis consécutifs faisant mention de l'ordre du jour et publiés dans les organes de publication de la société. Le deuxième avis de convocation doit paraître au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée. Le président, le vice-président ou un autre membre du Conseil d'administration préside la séance. Le protocole doit être signé par le président de séance et le secrétaire.
- 13 L'assemblée des porteurs de bons de jouissance est en droit de voter quand au moins la moitié des bons de jouissance émis sont présents ou représentés. Elle prend ses décisions à

la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, majorité qui doit inclure en même temps la majorité absolue de toutes les voix représentées. Les dispositions qui précèdent sont applicables sous réserve de celles du § 4 alinéa 15.

- 14 Si, lors d'une assemblée des porteurs de bons de jouissance, un nombre insuffisant de bons de jouissance est représenté, il faut convoquer une deuxième assemblée, qui sera alors en droit de prendre des décisions à la majorité absolue des suffrages représentés sans égard au nombre des bons de jouissance représentés. L'invitation à cette deuxième assemblée des porteurs de bons de jouissance peut être effectuée en même temps que celle concernant la première assemblée; et la deuxième assemblée peut se tenir immédiatement après la première assemblée. Les dispositions qui précèdent sont applicables sous réserve de celles du § 4 alinéa 15.
  - 15 L'assemblée des porteurs de bons de jouissance peut valablement décider toute modification aux droits statutaires des bons de jouissance, étant entendu que toute décision relative à la renonciation à tout ou partie des droits conférés par les bons de jouissance doit être prise dans tous les cas à la majorité des détenteurs de tous les bons de jouissance en circulation.
  - 16 Toutes les décisions de l'assemblée des porteurs de bons de jouissance sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires.
- § 4<sup>bis</sup>
- 1 L'Assemblée générale peut créer un capital de participation et l'augmenter ou peut donner pouvoir au Conseil d'administration de prendre de telles décisions. Les bons de participation sont au porteur et ont une valeur nominale. Les conditions d'émission sont fixées par le Conseil d'administration.
  - 2 En outre, la société peut à tout moment faire procéder à l'échange de bons de jouissance contre des bons de participation conformément aux dispositions du § 4 alinéa 7.

- 3 Les bons de participation confèrent, au prorata de leur valeur nominale par rapport à celle des actions, les mêmes droits à une portion du bénéfice résultant du bilan et du produit de la liquidation que ceux inhérents aux actions. Les bons de participation ne confèrent aucun droit de vote ni aucun des droits qui lui sont attachés.
- 4 Le droit de souscription des participants est soumis aux dispositions du § 5.
- 5 Toutes les décisions de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'approbation du bilan et du compte de pertes et profits ainsi que l'affectation du bénéfice résultant du bilan ont force obligatoire pour les participants, dans la mesure où leur prétention au même droit patrimonial que celui des actionnaires se trouve garantie.
- 6 La convocation à l'Assemblée générale ainsi que les objets portés à l'ordre du jour et les propositions doivent être communiqués aux participants 20 jours au moins avant la date de l'Assemblée par une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. La communication doit mentionner que les décisions prises par l'Assemblée générale seront mises à la disposition des participants au siège de la société après la tenue de l'Assemblée générale.

§ 5 En cas d'émission de nouveaux bons de participation, le droit de souscription des actionnaires, des détenteurs de bons de jouissance et des participants est fixé comme suit:

- a) En cas de première création d'un capital de participation, le droit de souscription des actionnaires et des détenteurs de bons de jouissance est fonction du nombre de titres jusqu'à présent en leur possession.
- b) Si seul le capital-actions est augmenté, toutes les catégories de titres sont assorties d'un droit de souscription proportionnel.

- c) Si seul le capital de participation ou seul le nombre des bons de jouissance est augmenté, toutes les catégories de titres sont assorties d'un droit de souscription proportionnel.
- d) Si le capital-actions et le capital de participation sont augmentés simultanément et dans la même proportion, le droit de souscription des actionnaires porte exclusivement sur les actions et celui des détenteurs de bons de jouissance et des participants exclusivement sur les bons de participation.
- e) Demeure réservée l'exclusion du droit de souscription pour des motifs importants. Est notamment défini comme motif important l'échange de bons de jouissance contre des actions ou des bons de participation.

§ 6 Les actions, les bons de jouissance et les bons de participation sont signés par deux membres du Conseil d'administration; des signatures en fac-similé suffisent.

§ 7 Les dividendes et les parts de bénéfice qui n'ont pas été perçus dans les cinq ans après leur échéance sont attribués aux réserves facultatives.

§ 8 La société a le droit d'émettre des obligations.

### III. Organes de la société

§ 9 Les organes de la société sont:  
a) l'Assemblée générale  
b) le Conseil d'administration  
c) l'Organe de révision

## *A. L'Assemblée générale*

- § 10
- 1 L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration au moyen de deux avis consécutifs faisant mention des objets portés à l'ordre du jour ainsi que des propositions du Conseil d'administration et des actionnaires, et publiés dans les organes de publication de la société. La première publication doit avoir lieu au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée générale.
  - 2 Les actionnaires qui représentent des actions totalisant au moins une valeur nominale de CHF 1 000 000.– peuvent, au plus tard 60 jours avant la date de l'assemblée, requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Cette requête devra se faire par écrit et en indiquant de façon précise les objets de discussion et les propositions.
  - 3 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment mentionnés dans la convocation, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.
  - 4 Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires et des participants, au plus tard 20 jours avant l'Assemblée générale ordinaire, au siège de la société; la convocation de l'Assemblée générale doit faire mention de cette mise à disposition.
- § 11
- 1 Les assemblées générales se tiennent à l'endroit désigné par le Conseil d'administration de cas en cas.
  - 2 Le président du Conseil d'administration ou le vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, un autre administrateur désigné par le Conseil d'administration, préside l'assemblée et nomme un secrétaire ainsi qu'un ou plusieurs scrutateurs.
  - 3 Les discussions et décisions des assemblées générales font l'objet d'un protocole; les protocoles doivent être signés par

le président de l'assemblée, le secrétaire et les scrutateurs;  
la signature de ceux-ci vaut acceptation.

- § 12
- 1 Les actionnaires qui désirent participer à l'Assemblée générale doivent déposer leurs actions au plus tard cinq jours avant le jour de l'Assemblée générale chez les dépositaires désignés par le Conseil d'administration. Ils reçoivent ensuite des cartes d'entrée nominatives.
  - 2 Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale.
  - 3 Le président de l'Assemblée générale décide de la validité des pouvoirs de représentation.
- § 13
- 1 L'Assemblée générale a le droit de voter sans égard au nombre des actionnaires présents et des actions représentées.
  - 2 Chaque action donne droit à une voix à l'Assemblée générale.
- § 14
- 1 Les objets suivants sont de la seule compétence de l'Assemblée générale:
    - a) adoption et modification des statuts;
    - b) approbation du rapport et proposition de l'Organe de révision;
    - c) approbation du rapport annuel, des comptes annuels et des comptes consolidés;
    - d) décharge des membres du Conseil d'administration;
    - e) décision concernant l'affectation du bénéfice résultant du bilan, en particulier la fixation du dividende;
    - f) élection des membres du Conseil d'administration;
    - g) élection de l'Organe de révision ainsi que du réviseur des comptes du groupe;
    - h) décision concernant la liquidation et son produit.
  - 2 Outre les objets qui ressortissent expressément à l'Assemblée générale, l'Assemblée générale prend des décisions dans toutes les affaires de la société que le Conseil d'administration juge

bon de lui soumettre ou qui sont de sa compétence de par la loi.

- § 15
- 1 En Assemblée générale, les votations s'effectuent en règle générale à la main levée; mais par bulletin de vote si le président de l'Assemblée ou la majorité des actionnaires représentés à l'Assemblée générale le décide. La votation par bulletin de vote peut être remplacée par le président par une procédure de vote électronique.
  - 2 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix représentées, sous réserve cependant du §16 et pour autant que la loi le permette.
  - 3 Les élections sont effectuées par bulletin de vote ou par procédure de vote électronique si le président le décide. Elles peuvent aussi s'effectuer à la main levée avec l'approbation de l'Assemblée générale.
  - 4 Les élections requièrent la majorité absolue des voix représentées.

- § 16
- Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:
1. la modification du but de la société;
  2. la suppression de dispositions statutaires relatives à la majorité qualifiée en Assemblée générale;
  3. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
  4. la restriction de la transmissibilité des actions nominales;
  5. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
  6. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;

7. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
8. le transfert du siège de la société;
9. la dissolution de la société sans liquidation.

- § 17
- 1 L'Assemblée générale ordinaire doit être tenue chaque année au plus tard le 30 juin.
  - 2 Des assemblées générales extraordinaires sont tenues lorsque le Conseil d'administration ou l'Organe de révision l'estime nécessaire. En outre, des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées sur décision d'une assemblée générale ou quand un ou plusieurs actionnaires qui détiennent ensemble un dixième du capital-actions en font la demande par écrit en indiquant les objets de l'ordre du jour et les propositions.

### *B. Le Conseil d'administration*

- § 18
- 1 Le Conseil d'administration se compose d'au moins sept membres.
  - 2 Le Conseil d'administration est élu pour une période de trois ans, l'année étant définie comme la période comprise entre le jour d'une assemblée générale ordinaire et le jour de la prochaine assemblée générale ordinaire. Tous les ans, une partie du Conseil d'administration est élue.
  - 3 Si un membre du Conseil d'administration quitte le Conseil avant l'expiration de son mandat, la prochaine Assemblée générale ordinaire peut procéder à son remplacement. Le nouveau membre reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Si le nombre des membres descend en dessous de trois, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour compléter le Conseil d'administration.

- § 19
- 1 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président ainsi qu'un ou deux vice-présidents.
  - 2 Le secrétaire est élu par le Conseil d'administration et ne doit pas forcément être membre de celui-ci.
- § 20
- 1 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent et en outre chaque fois qu'un de ses membres le requiert par écrit.
  - 2 La convocation du Conseil d'administration est effectuée par le président ou le vice-président.
  - 3 Les discussions et décisions du conseil d'administration font l'objet d'un protocole. Celui-ci est signé par le président de séance et par le secrétaire.
  - 4 Le Conseil d'administration a le droit de décider si la moitié de ses membres sont présents.
  - 5 Les décisions par voie circulaire sont autorisées pour autant qu'aucun membre ne demande une délibération orale.
  - 6 Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, la voix du président de séance compte double.
- § 21
- 1 Le Conseil d'administration est l'organe chargé de la haute direction de la société et de la surveillance de la gestion. Il prend des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas réservées ou attribuées à un autre organe de la société par la loi, les statuts ou des règlements.
  - 2 Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:
    - a) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
    - b) fixer l'organisation;
    - c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;

- d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la société;
- e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- f) établir le rapport de gestion, préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
- g) informer le juge en cas de surendettement.

- § 22
- 1 Le Conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.
  - 2 Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à une ou plusieurs personnes, membres du Conseil d'administration ou tiers, qui ne doivent pas nécessairement être des actionnaires. Il peut désigner, en particulier, en tant qu'organe de gestion, une direction du groupe composée de plusieurs membres.
  - 3 Dans la mesure où le Conseil d'administration délègue des attributions et des compétences, il le détermine dans le cadre du règlement d'organisation.
- § 23
- 1 La société est engagée par la signature collective de deux personnes autorisées à signer.
  - 2 Le Conseil d'administration détermine la manière dont la signature doit s'effectuer.
- § 24
- 1 En contrepartie de leurs services, de leur activité générale d'administration ainsi que des responsabilités qui leur incombent de par la loi, les membres du Conseil d'administration touchent une indemnité, inscrite au compte de profits

et pertes, dont le montant est indépendant du résultat de l'exercice.

- 2 Le montant de cette indemnité versée aux différents membres du Conseil d'administration est fixé par décision du Conseil d'administration.
- 3 Le Conseil d'administration a en outre le droit d'honorer spécialement ceux de ses membres qui exercent des fonctions spéciales ou supplémentaires.

### *C. L'Organe de révision*

- § 25
- 1 L'Assemblée générale élit chaque année une société de révision comme Organe de révision, selon les termes des art. 727ff. CO, ayant les attributions et compétences fixées par la loi.
  - 2 D'autre part, l'Assemblée générale élit chaque année, comme réviseur des comptes du groupe, une société de révision parfaitement qualifiée qui aura à vérifier, conformément à l'art. 731 a CO, les comptes consolidés à établir par la société.
  - 3 L'Organe de révision et le réviseur des comptes consolidés peuvent être deux sociétés différentes.

## **IV. Secret professionnel**

- § 26
- Tous les organes et employés ainsi que les organes de révision sont tenus à une discrétion absolue sur toutes les affaires de la société, aussi bien pendant leur appartenance à la société ou pendant l'exercice d'une fonction quelconque au sein de celle-ci qu'après avoir quitté la société ou après l'expiration de ces fonctions.

## V. Bilan, compte de pertes et profits, répartition du bénéfice, réserves

- § 27 Les livres de la société sont clos au 31 décembre de chaque année; le compte de pertes et profits de la société ainsi que le bilan sont établis d'après les dispositions du code fédéral des obligations (article 662 et suivants).
- § 28
- 1 Du bénéfice résultant du bilan restant après déduction de toutes les dépenses, intérêts passifs, pertes et provisions anticipées, il est attribué tout d'abord au moins 5% aux réserves générales pour autant que celles-ci ne s'élèvent pas déjà à 20% du capital-actions.
  - 2 Du montant restant après la dotation des réserves générales, un montant qui correspond à un dividende de 5% sur le capital-actions est distribué aux actionnaires, étant entendu que cette distribution ne peut avoir lieu que si et dans la mesure où d'une part est simultanément attribué un même montant aux porteurs de bons de jouissance, lesquels jouissent statutairement des mêmes droits que les actionnaires, s'agissant de la répartition du bénéfice, et d'autre part est attribué aux porteurs de bons de participation un montant en fonction de leur valeur nominale par rapport à celle des actions.
  - 3 Le bénéfice résultant du bilan restant après la distribution aux actionnaires et aux porteurs de bons de jouissance ainsi qu'à d'éventuels participants conformément au § 28 alinéa 2 est à la disposition de l'Assemblée générale, qui a le droit d'en disposer librement, étant toujours entendu que la part du bénéfice résultant du bilan dont la distribution est décidée doit être répartie de manière égale entre les actions et les bons de jouissance qui leur sont assimilés conformément à leur droit statutaire, ainsi qu'entre les bons de participation en

fonction de leur valeur nominale par rapport à celle des actions.

- § 29
- 1 Toutes les réserves forment une partie de la fortune de la société; elles ne sont pas administrées séparément et ne portent pas intérêt.
  - 2 Seules les réserves générales ont un but précis. L'Assemblée générale décide, sur proposition du Conseil d'administration, des prélèvements sur ces réserves.
  - 3 Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration dispose de toutes les autres réserves.
- § 30
- L'Assemblée générale ordinaire décide, sur proposition du Conseil d'administration et sur la base du rapport de l'Organe de révision, de l'emploi des montants mis à sa disposition, et fixe les dividendes.
- § 31
- L'Assemblée générale peut attribuer tout ou partie de la part du bénéfice résultant du bilan mis à sa disposition conformément au § 28 à la constitution de réserves.

## **VI. Dissolution et liquidation**

- § 32
- 1 La dissolution et la liquidation ont lieu conformément à la loi pour autant que les présents statuts ne contiennent pas d'autres dispositions.
  - 2 Le produit de la liquidation est réparti d'une manière égale entre les actions, les bons de jouissance et les bons de participation conformément à leur droit statutaire.

## VII. Publications

- § 33      Toutes les publications de la société sont effectuées dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le Conseil d'administration a le droit de désigner en tout temps d'autres organes de publication, et de les révoquer.

## VIII. Litiges

- § 34      1    Tous les litiges concernant les affaires de la société entre la société et ses organes, ou entre ceux-ci, ou entre la société ou ses organes et des actionnaires individuels sont soumis aux tribunaux ordinaires du canton dans lequel la société a son siège, sous réserve des recours prévus par la loi au tribunal fédéral suisse. A cet effet, l'ensemble des actionnaires fait élection de for au siège de la société pour les conflits indiqués ci-dessus et toutes les notifications officielles ou judiciaires peuvent être valablement effectuées à ce siège.
- 2    Nonobstant ce qui précède concernant le for, la société, si elle le préfère, peut agir contre ses organes ou des actionnaires devant les tribunaux compétents de leur for naturel.
- 3    L'ensemble de ces litiges est à juger en application du droit suisse.

